

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Fermeture exceptionnelle de la salle des sports communale

Le Maire de Montanay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu les conditions de mise à disposition de la salle des sports aux associations bénéficiaires ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-4 (violation de domicile) et 322-1 et suivants (dégradations volontaires) ;

Considérant que des actes de malveillance ont été constatés au sein du gymnase communal au cours du week-end du 25 et du 26 avril 2026 causant des dégradations aux équipements et aux locaux mis à disposition des associations ;

Considérant que si les équipements sportifs demeurent à ce jour utilisables, ces faits révèlent un manquement grave aux obligations d'utilisation respectueuse et de bonne garde des locaux communaux,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion du domaine public communal, de prendre toute mesure propre à garantir le bon usage, la préservation et la sécurité des équipements collectifs mis à la disposition des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de suspendre temporairement l'accès au gymnase communal afin de permettre, d'une part, l'établissement d'un état précis des lieux et, d'autre part, la mise en place d'un cadre renforcé de responsabilisation des associations utilisatrices ;

ARRÊTE

Article 1 : Le gymnase communal situé chemin de Biesse, est fermé au public et aux associations bénéficiaires d'une mise à disposition, à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 10 mai 2026 inclus.

Article 2 : La présente mesure s'applique à l'ensemble des créneaux attribués aux associations sportives et culturelles de la commune. Durant cette période, aucun accès aux vestiaires, salles annexes ou espaces de stockage ne sera autorisé, sauf intervention technique des services municipaux.

Article 3 : Il est rappelé que les associations bénéficiaires d'une mise à disposition à titre gracieux d'équipements communaux sont tenues, en application d'user des locaux en bon père de famille, d'en assurer la surveillance durant les créneaux qui leur sont attribués et de signaler sans délai toute dégradation ou incident à la Mairie.

Article 4 : Tout accès au gymnase communal durant la période de fermeture définie à l'article 1er, en dehors des interventions autorisées par les services municipaux, constitue une violation d'un arrêté de police du Maire et est susceptible d'exposer son auteur aux poursuites pénales prévues par les textes en vigueur, notamment :

- en application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des arrêtés de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 euros) ;

- en application des articles 322-1 et suivants du Code pénal, toute dégradation volontaire du bâtiment ou des équipements est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;

- en application de l'article 226-4 du Code pénal, l'introduction ou le maintien dans les locaux contre la volonté de la personne qui en a la jouissance est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La Commune se réserve le droit de déposer plainte et d'engager toute action en responsabilité civile aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie et à l'entrée du gymnase communal ;
- notifié à chacune des associations titulaires d'une mise à disposition ;
- transmis aux services techniques municipaux pour exécution.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Montanay, le 28 avril 2026
Le Maire,
Patrice COEURJOLLY

Mis en ligne le 28/04/2026

